

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Bulletin de politique n° 1

Date de publication : 21 avril 2010

Dernière mise à jour : 2 janvier 2025

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Référence : Paragraphes 21(13) et 26(26.2) et alinéa 31(4)b) de la Loi sur les prestations de pension et sections 1 et 2 de la partie 10 du Règlement sur les prestations de pension.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui est assujéti aux dispositions de la Loi sur les prestations de pension (la « Loi ») et du Règlement sur les prestations de pension (le « Règlement »). Le CRI est conçu uniquement pour garder et placer des sommes immobilisées assujétiées aux mesures législatives du Manitoba qui ont été transférées d'un régime de retraite jusqu'à ce qu'elles soient transférées de nouveau à un autre instrument autorisé en vertu du Règlement pour produire un revenu de retraite, peu importe l'âge du bénéficiaire.

Personnes admissibles

Des sommes immobilisées assujétiées aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à un CRI par les personnes suivantes :

- un participant à un régime de retraite à cotisations déterminées qui cesse d'y participer activement ou qui est titulaire d'un compte à prestations variables en vertu du régime;
- un participant à un régime de retraite à prestations déterminées qui cesse d'y participer activement avant d'atteindre l'âge de la retraite anticipée indiqué dans son régime de retraite;
- un participant à un régime de retraite à prestations déterminées qui cesse d'y participer activement après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée indiqué dans son régime de retraite, si le régime le permet;
- le conjoint ou le conjoint de fait du participant s'il y a rupture du mariage ou de l'union de fait;
- le conjoint ou le conjoint de fait survivant du participant;
- le titulaire d'un autre CRI ou fonds de revenu viager (FRV);
- un participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Exigences relatives au CRI

Sous réserve des exceptions mentionnées dans le présent bulletin sous l'en-tête « Exceptions à la disposition en matière d'immobilisation », les sommes immobilisées dans un CRI ne peuvent en aucun moment être retirées en espèces. Par contre, le solde d'un CRI peut être transféré à tout moment, mais au plus tard à la fin de l'année où le titulaire du CRI atteint l'âge de 71 ans, à un autre instrument autorisé en vertu du Règlement en vue du versement d'un revenu de retraite.

Inscription des institutions financières

Un transfert de sommes immobilisées assujétiées aux mesures législatives du Manitoba à un CRI ne peut être effectué que si l'institution financière qui établit le CRI a été inscrite par le surintendant.

L'inscription d'une institution financière exige ce qui suit :

- a. soumettre une demande d'inscription au surintendant;
- b. recevoir un avis écrit indiquant que le surintendant a inscrit l'institution en lien avec le CRI au Registre des institutions financières autorisées.

Le surintendant peut révoquer l'inscription d'une institution financière qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi ou du Règlement.

Registre des institutions financières autorisées du surintendant

On peut obtenir une copie du Registre des institutions financières autorisées du surintendant (ou Registre du surintendant au https://www.manitoba.ca/asset_library/en/pension/pdf/suptregister.pdf).

Participant-titulaire

Un participant-titulaire est une personne qui a cessé de participer activement à un régime de retraite en étant employée au Manitoba et dont une partie ou la totalité de ses fonds dans un CRI est attribuable directement ou indirectement au crédit de prestations de pension qu'elle a acquis à titre de participant au régime de retraite.

Transfert à un CRI

Des fonds ne peuvent être transférés à un CRI qu'à partir de ce qui suit :

- un autre CRI ou FRV;
- un régime de retraite (si le régime le permet);
- un régime de pension agréé collectif (RPAC).

L'institution financière ou l'administrateur qui effectue le transfert à un CRI doit indiquer par écrit à l'institution qui reçoit les fonds que ceux-ci sont des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba.

Transfert d'un CRI

Des fonds ne peuvent être transférés d'un CRI qu'à ce qui suit :

- un autre CRI ou FRV;
- un régime de retraite (si le régime le permet);
- une compagnie d'assurance afin de souscrire un contrat de rente viagère;
- un RPAC (si le régime le permet).

Si le transfert est permis en vertu des conditions d'un régime de retraite à cotisations déterminées, cela signifie généralement qu'un tel régime permet à un titulaire de transférer les fonds de son CRI au régime, qui les administre comme une cotisation volontaire « immobilisée ».

Si le transfert est permis en vertu des conditions d'un régime de retraite à prestations déterminées, cela signifie généralement qu'un tel régime permet à un titulaire de transférer les fonds de son CRI au régime, qui les administre comme une cotisation volontaire « immobilisée » ou les utilise afin de souscrire un service ouvrant droit à pension en vertu du régime.

Si les fonds du CRI sont utilisés pour racheter un service ouvrant droit à pension en vertu d'un régime de retraite à prestations déterminées, toutes les conditions qui précèdent le transfert stipulées à l'article 10.21 du Règlement continuent de s'appliquer à l'administrateur du CRI, avec une exception. Au lieu que l'administrateur du CRI obtienne une confirmation écrite de l'administrateur du régime de retraite à prestations déterminées que les fonds transférés seront administrés comme des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba, l'administrateur obtiendrait plutôt une confirmation écrite de l'administrateur du régime de retraite que les fonds transférés serviront à souscrire un service ouvrant droit à pension en vertu du régime de retraite à prestations déterminées et à fournir au titulaire une pension, un revenu de retraite ou une rente en conformité avec les conditions du régime de retraite.

L'institution financière qui effectue le transfert doit :

- indiquer par écrit à l'administrateur, à l'institution financière ou à la compagnie d'assurance qui reçoit les fonds que ces derniers sont des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba;
- soumettre une copie de toute renonciation ou de tout consentement par le participant-titulaire et son conjoint ou conjoint de fait qui n'a pas été révoqué par l'administrateur, l'institution financière ou la compagnie d'assurance qui reçoit les fonds.

Exigence d'une formule de renonciation à une pension commune

Si un participant-titulaire d'un CRI a un conjoint ou un conjoint de fait au moment de la retraite, le conjoint ou le conjoint de fait est admissible à une pension commune lors du décès du titulaire qui doit se chiffrer à au moins 60 % de la pension qui était payable au participant-titulaire.

Le conjoint ou le conjoint de fait peut renoncer à son droit à une pension commune si, après avoir reçu les renseignements réglementés, il remplit la formule requise [Formule 5A – Renonciation au droit de recevoir une pension réversible de 60 % provenant d'un régime de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé](#), conformément à l'article 10.22 (partie 10, section 2) du Règlement, et remet la formule de renonciation à l'administrateur. La formule de renonciation est exigée lorsque le participant-titulaire choisit de transférer des fonds de son CRI à :

- un FRV;
- un régime de retraite pour fournir une pension qui n'est pas une pension commune ou qui est une pension commune, mais qui est réduite à moins de 60 % après le décès du titulaire;
- une compagnie d'assurance pour souscrire une rente viagère qui n'est pas une pension commune ou qui est une pension commune, mais est réduite à moins de 60 % après le décès du titulaire.

Prestation de décès

Lorsqu'un participant-titulaire meurt avant la retraite, le conjoint ou le conjoint de fait a droit au solde du CRI. S'il n'y a pas de conjoint ou de conjoint de fait, le solde du compte doit être payé au bénéficiaire, ou en l'absence d'un bénéficiaire, à la succession du défunt.

Un conjoint ou un conjoint de fait qui a droit ou qui pourrait avoir droit à la prestation de décès, peut renoncer à ce droit avant ou après le décès du participant-titulaire du CRI si, après avoir reçu les renseignements réglementés, il remplit la [Formule 2 – Renonciation à la prestation de survie ou de décès](#), conformément à l'article 10.25 (partie 10, section 2) du Règlement, et remet la formule de renonciation à l'administrateur.

Le participant-titulaire du CRI et son conjoint ou son conjoint de fait peuvent annuler une renonciation à la prestation s'ils signent une annulation conjointe et remettent celle-ci à l'institution financière.

Si le titulaire du CRI est un conjoint ou un conjoint de fait antérieur ou survivant d'un participant, le solde du CRI doit être versé sous forme de somme forfaitaire au bénéficiaire désigné ou à la succession du défunt.

Rupture de mariage ou d'union de fait

En cas de rupture du mariage ou de l'union de fait d'un participant-titulaire d'un CRI, son conjoint, son ex-conjoint ou son conjoint de fait aura droit à un montant du CRI égal à 50 % du crédit de prestations de pension acquis durant le mariage ou l'union de fait. Le conjoint, l'ex-conjoint ou le conjoint de fait peut transférer la partie qui lui revient à son propre CRI ou FRV, à une compagnie d'assurance afin d'acheter une rente viagère ou un régime de pension (si le régime le permet) ou à un RPAC.

Pour en savoir plus, consultez le [Bulletin de politique n° 5 – Partage des prestations de pension](#).

Exceptions à la disposition en matière d'immobilisation

Consultez le [Bulletin de politique n° 4 – Retrait ou déblocage – CRI et FRV](#) pour en savoir plus sur les retraits de comptes peu importants, l'espérance de vie réduite et la non-résidence.

Comptes peu importants

Le titulaire d'un CRI peu important peut retirer tout le solde du compte. L'article 10.65 (partie 10, section 6) du Règlement énonce les règles pour déterminer si un compte immobilisé est peu important. Ces règles sont fondées sur un pourcentage du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada.

REMARQUE. Les retraits à partir de comptes immobilisés (CRI et FRV) peu importants n'exigent aucune formule de consentement ou de renonciation en vertu de la Loi ou du Règlement.

Si le total des soldes de tous les comptes immobilisés du titulaire est considéré comme peu important en vertu du Règlement, le titulaire a le droit de retirer tous les soldes de ces comptes. Le compte immobilisé d'un titulaire est peu important dans le cas suivant :

- a) le total des soldes de tous les comptes immobilisés du titulaire; et
- b) si le titulaire a moins de 65 ans, le total des intérêts sur ces soldes, calculés et composés annuellement au taux de 6 % par année à partir du 31 décembre de l'année du dépôt de la demande jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans;

sont inférieurs à 40 % du MGAP (28 520 \$ en 2025) pour l'année pendant laquelle le titulaire a présenté la demande de retrait (**limite des comptes peu importants**).

Espérance de vie réduite

Le titulaire d'un compte immobilisé qui a une maladie terminale ou une invalidité qui se traduit par une espérance de vie réduite peut avoir le droit de retirer le solde, en totalité ou en partie, de son compte immobilisé. Les articles 10.68 à 10.70 de la section 7 (partie 10) du Règlement établissent les règles pour déterminer s'il peut procéder au retrait. « **Espérance de vie réduite** » s'entend d'une espérance de vie qui a été ramenée à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité.

Non-résidence

Le titulaire d'un CRI qui, selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), répond aux critères de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada selon lesquels il n'est plus résident du Canada, et qui a ce statut depuis au moins deux ans, peut avoir le droit de retirer le solde de son compte en vertu du paragraphe 21.1(3) de la Loi, si le contrat le permet. Les articles 10.60 à 10.62 de la section 5 (partie 10) du Règlement énoncent les règles pour déterminer si le titulaire peut procéder au retrait.

L'Agence du revenu du Canada peut exiger une preuve de non-résidence en demandant au titulaire de remplir le formulaire NR73 – Détermination du statut de résidence (départ du Canada), et de le déposer auprès de l'Agence. Il est possible d'obtenir ce formulaire à partir du site Web de l'Agence du revenu du Canada au www.cra.gc.ca ou en téléphonant au 1 800 959-8281.

Transfert unique de 50 %

REMARQUE. Une demande de transfert unique ne peut être faite qu'une seule fois dans la vie et avec des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba.

Le titulaire d'un CRI qui a au moins 55 ans peut déposer une demande de transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi et de la section 4 de la partie 10 du Règlement. Ce transfert, que le Règlement définit comme un « transfert unique », vise une somme correspondant au plus à 50 % du solde d'un ou plusieurs CRI, FRV ou fonds de pension immobilisés en vertu d'un régime de retraite vers un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), faisant l'objet d'un contrat qui répond aux exigences du règlement (« FERR réglementaire »).

Pour en savoir plus, consultez le [Bulletin de politique n° 3 – Transfert unique de 50 % \(déblocage\) d'un compte de retraite immobilisé, d'un Fonds de revenu viager et de régimes de retraite.](#)

Déblocage total (100 %)

En vertu de l'article 21.3.1 de la Loi et de la section 11 de la partie 10 du Règlement, le titulaire d'un CRI de 65 ans ou plus peut demander le déblocage du solde d'un ou plusieurs de ses CRI ou FRV. Les fonds débloqués peuvent être retirés en tant que bénéfice imposable ou encore transférés à un REER ou à un FERR, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Difficultés financières

En vertu de l'article 21.3.2 de la Loi et de la section 12 de la partie 10 du Règlement, le titulaire d'un CRI peut demander la permission de retirer la totalité ou une partie de ses fonds pour un motif de difficultés financières. Seulement une demande par année civile peut être présentée par motif de difficultés financières. Ces motifs sont les suivants :

1. faible revenu anticipé;
2. frais médicaux;
3. arriérés de paiements de loyer;
4. arriérés de paiements hypothécaires.

Pour en savoir plus, consultez le [Bulletin de politique n° 14 – Retraits sur un compte de retraite immobilisé \(CRI\) ou un fonds de revenu viager \(FRV\) en raison de difficultés financières.](#)

Exécution des ordonnances alimentaires

La saisie-arrêt de sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba placées dans des comptes immobilisés par un agent désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de Justice Manitoba est autorisée par les dispositions des articles 14.1 à 14.3 de la Loi sur la saisie-arrêt du Manitoba et de l'article 31.1 de la Loi sur les prestations de pension. La section 9 de la partie 10 établit des règles supplémentaires en matière de saisie-arrêt.

Pour en savoir plus, consultez le [Bulletin de politique n° 11 – Exécution des ordonnances alimentaires – Saisie-arrêt des crédits de prestations de pension](#).

Protection des sommes détenues dans un CRI

Le CRI ne peut être ni cédé, ni grevé, ni employé d'avance et ne peut faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. Par conséquent, les sommes ne peuvent pas être utilisées comme garantie pour un prêt ou pour rembourser une dette.

Options en fonction du genre

L'institution financière ne doit ni offrir ni permettre des options ou des prestations différentes en raison du genre du titulaire d'un CRI.

Responsabilité

Il incombe à l'institution financière de prévoir un montant égal à la valeur de toutes les sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont versées ou transférées incorrectement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500 – 400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension du Manitoba et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.